VILLE DE
SAINTE-AGATHE-DES-MONTS

ZONE:	Vc 937 (1/2)
	De villégiature

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES PAR ZONE

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	h1	habitation unifamiliale		■	■					
		h5	projet intégré d'habitation				■	■	■	■	
		c11	commerce de récréation extérieure extensive							■(a)	
		p1	communautaire récréatif								■
		u1	utilité publique légère								■
		c13	commerce d'hébergement								
		c9	commerce de récréation intérieure								
	LOGE-MENTS	Nombre de logements		min.	1	1	1	1	4	0	0
		Nombre de logements		max.	1	1	1	1	4	0	0
	STRUCTURE / BÂT	Isolée			■	■	■	■	■	■	
		Jumelée			■	■	■	■			
		Contiguë					■	■			
	BÂTIMENT	Hauteur maximum		(étage)	1	2	1	2	2	2	--
		Largeur minimum		(m)	6	6	6	6	6	6	--
		Superficie de bâtiment au sol minimum		(m^2)	67	55	67	55	55	55	--
TERRAIN		Superficie minimum		(m^2)	4000	4000	10000	10000	10000	10000	--
		Largeur minimum		(m)	50	50	--	--	--	--	--
		Profondeur minimum		(m)	60	60	--	--	--	--	--
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum		(m)	10	10	10	10	10	10	--
		Avant maximun		(m)	--	--	--	--	--	--	--
		Latérale minimum		(m)	5	5	5	5	5	5	--
		Total des deux latérales minimum		(m)	10	10	10	10	10	10	--
		Arrière minimun		(m)	10	10	10	10	10	10	--
		Espace naturel		(%)	60	60	60	60	60	20	--
		Rapport espace bâti / terrain		max.	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	--
		Rapport espace plancher / terrain		max.	--	--	--	--	--	--	--
		Nombre de logement / hectare		max.	--	--	--	--	--	--	--
DISPOSITIONS SPÉCIALES					(3)(4)(6)(7)(13)	(3)(4)(6)(7)(13)	(2)(3)(4)(5)(13)(14)(15)	(2)(3)(4)(5)(13)(14)(15)	(1) (2)(3)(4)(5)(13)(15)	(2)(3)(4)(5)(13)(15)	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

(a) uniquement permis golf, terrain de pratique de golf et mini golf

(b) excluant les commerces d'hébergement de type léger et routier

(c) uniquement les établissements liés à la santé

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

(1) Hauteur maximale de 12 mètres

(2) Art. 14.1.8 - Disposition spéciale applicable à un projet intégré d'habitation dans les zones Vc-937, Vc-938, Vc-939 et Vc-941

(3) PIIA 012 - Projets intégrés d'habitation - secteur "Vieille Ferme"

(4) PIIA 002 - Implantation en montagne

(5) Art.14.1.1 - Projet intégré d'habitation

(6) Art. 8.3.7 - Logement de gardien

(7) Art. 8.3.3 - Hébergement léger

(8) Hauteur maximale de 17 mètres

(9) Toute façade de plus de 30 mètres de longueur doit être coupée par un décroché d'au moins 1 mètre

(10) Ne peut pas être inclus dans un projet intégré d'habitation

(11) Art. 8.4.6 - Usage additionnel "centre de santé" à un commerce d'hébergement

(12) Art. 8.4.4 - Salle à manger

(13) Art. 14.16 - Disposition particulière applicable aux peuplements forestiers rares

(14) Un maximum de 3 unités peuvent être contiguës

(15) Art. 14.1.4 - Disposition particulière à une remise

(16) Art. 14.5 - Regroupement de chalets en location

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement	Usage/limite/norme

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: **2009-U53**
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: **2009-U54**
MISE À JOUR: